R. 21.e du 1.er mois Épreuve

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1684.

Mendicité en hôpitaux
Municipalités
Corps administratifs
finances
Grains
Ordre révolutionnaire

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Relatif aux fonds destinés à l'entretien des Hôpitaux, au salaire des Fonctionnaires des Municipalités & des Districts, & aux secours en blé & en argent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes qui doivent être versées pour l'entretien des hôpitaux dans les divers départemens, ne sont pas comprises dans l'arrestation des fonds, qui a été ordonnée pour les départemens dont le tableau est remis entre les mains du ministre de l'intérieur.

II.

Les municipalités & districts qui justifieront de leur inviolable attachement à l'unité de la république, recevront les fonds pour le salaire de leurs fonctionnaires, & les secours en blé & en argent qu'ils ont droit de demander.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du 1.er mois de l'an

ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident*; P. FR. PIORRY & D. V. RAMEL, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix neuvième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.